



Arrêt

**n° 179 448 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mars 2016 et lui notifiés le 14 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 26 août 2011 et a introduit, le 30 août 2011, une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire confirmée sur recours par le conseil de céans dans un arrêt n° 116 285 prononcé le 20 décembre 2013.

1.2. Le 5 janvier 2012, la requérante et son compagnon, un ressortissant congolais autorisé au séjour en Belgique, ont fait enregistré une déclaration de cohabitation légale. Deux enfants, nés en mars 2012 et janvier 2015, sont issus de cette relation.

1.3. Le 28 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque le fait que les membres de sa famille (cohabitant légal et deux enfants) résident tous trois sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. L'intéressée fait également référencé aux articles 10 et 12 de la Loi du 15.12.1980. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

En outre, le fait d'être cohabitante ou mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De fait, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la Loi du 15.12.1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Par conséquent, la séparation d'avec ses enfants et son compagnon, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent la requérante et sa famille. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. H en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois . » (C.C.E., 24 août 2007; n°1.363). Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration sur le territoire (attaches sociales développées en Belgique, formation en vente et travail). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de formation du Service d'Activités Citoyennes des Venues établie le 06.06.2013 et de contrats de travail intérimaire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, nc112.863).

Par ailleurs, la requérante invoque son état de santé comme circonstance exceptionnelle et produit un certificat médical type du Docteur Henrivaux Ph. établi le 30.06.2014. Cependant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet il ressort clairement de l'analyse du certificat médical que la situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de se déplacer ni de voyager. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine n'est établie.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge et fournit un certificat de bonne vie et moeurs. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie défenderesse soulève, notamment, un deuxième moyen qu'il dirige contre la décision d'irrecevabilité, et qui est pris de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, et [du] principe de minutie obligeant l'administration à prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En substance, elle rappelle avoir invoqué, comme circonstance exceptionnelle, sa situation médicale - en l'occurrence le fait qu'elle est atteinte du VIH et qu'elle doit suivre un traitement antirétroviral au Centre Hospitalier Chrétien à Liège - et avoir produit à l'appui de ses dires un certificat médical. Elle ajoute que, dans le cadre d'un complément à cette demande, le docteur qui la suit s'interrogeait sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans son pays d'origine. Elle estime en conséquence que la motivation de la première décision querellée est insuffisante dès lors qu'elle est particulièrement laconique et ne procède à aucun examen concret de la situation médicale de la requérante, tout particulièrement dans son pays d'origine, eu égard à l'accessibilité et la disponibilité des soins requis pour cette pathologie.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle

n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'étant porteuse du VIH, il lui fallait suivre un traitement antirétroviral en Belgique. Elle affirme également en termes de requête que son médecin aurait également fait valoir qu'il n'y avait pas de traitement disponible et accessible dans son pays d'origine.

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse estime que la situation sanitaire de la requérante ne s'apparente pas à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où « *il ressort clairement de l'analyse du certificat médical que la situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de se déplacer ni de voyager* ».

Force est de constater que pareille motivation est insuffisante. En effet, nonobstant le fait que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'inaccessibilité ou l'indisponibilité d'un traitement dans son pays d'origine n'a pas été expressément invoquée dans le complément de sa demande daté du 15 octobre 2015, il n'en demeure pas moins que cette motivation, se focalise exclusivement sur la capacité de l'intéressée à voyager, sans examiner si le fait de devoir suivre un traitement antirétroviral en Belgique - circonstance mise en avant dans le complément daté du 29 juillet 2014 -, ne constitue pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas à un élément déterminant de la demande et manque ainsi à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée en termes de notes d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Elle se contente en effet d'affirmer que la motivation est suffisante, *quod non* au vu de ce qui vient d'être exposé. Elle allègue d'autre part que « *si le Législateur a souhaité créer deux demandes distinctes, à savoir la demande 9bis et la demande 9ter, il en découle que la partie requérante ne peut être recevable à exiger de la partie défenderesse qu'elle effectue un examen sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le cadre d'une demande 9bis* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà précisé que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et également attaqué par le présent recours constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 15 mars 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM